



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Le financement vert – une transition juste pour protéger les droits des peuples autochtones

**Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,
José Francisco Calí Tzay**

Résumé

Dans le présent rapport, établi conformément à la résolution [51/16](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, décrit les répercussions du financement vert sur les peuples autochtones et examine les mesures de protection sociale et environnementale nécessaires pour protéger les droits de ces peuples.



I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, soumet le présent rapport en application de la résolution 51/16 du Conseil des droits de l'homme. Il y présente succinctement les activités qu'il a menées depuis son précédent rapport au Conseil, ainsi qu'une étude thématique sur le financement vert et son rôle dans la garantie d'une transition juste pour les peuples autochtones.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Au cours de l'année écoulée, dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a continué de réfléchir aux moyens d'éliminer les obstacles qui empêchent la réalisation pleine et effective des droits des peuples autochtones et de recenser, de diffuser et de promouvoir les meilleures pratiques. Il a effectué des visites d'étude en Argentine, en Bolivie (État plurinational de), au Chili, en Équateur, au Guatemala, au Honduras, en Jamaïque, au Mexique, au Pérou et en Suède et, au cours de ces visites, a rencontré des membres de plusieurs peuples et autorités autochtones, ainsi que des représentants des pouvoirs publics et de la communauté internationale. En 2023, il a réalisé deux visites de pays officielles : au Danemark et au Groenland du 1^{er} au 10 février, et au Canada du 1^{er} au 10 mars.

3. Afin d'améliorer l'efficacité et la coordination des organes du système des Nations Unies dont le mandat porte en particulier sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial a participé, au cours de l'année écoulée, aux réunions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Il a été l'un des principaux orateurs à une série de réunions et de manifestations organisées par des États Membres, la société civile et des peuples autochtones et, à cette occasion, a exposé ses connaissances et son point de vue concernant la protection des droits des peuples autochtones dans différentes régions du monde. Il a continué d'adresser des communications à des États et à d'autres parties prenantes, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, afin de les sensibiliser aux problèmes et difficultés relatifs aux droits de l'homme qui touchent les peuples autochtones.

III. Le financement vert et les droits des peuples autochtones

A. Contexte

4. Le présent rapport sur le financement vert vise à actualiser et à compléter les travaux menés par des titulaires du mandat concernant le financement de l'action climatique¹, les accords internationaux d'investissement² et les zones protégées³, en mettant l'accent sur la responsabilité des acteurs financiers. Il s'appuie sur les informations que le Rapporteur spécial a rassemblées lors de ses visites d'étude et de ses visites officielles, ainsi que sur les communications reçues en réponse à un questionnaire envoyé aux États, aux institutions financières internationales, aux organisations autochtones et aux organisations non gouvernementales (ONG) et sur celles soumises comme suite à des réunions avec des experts et à une consultation tenue avec des représentants de peuples autochtones le 26 mai 2023⁴.

5. Le financement vert consiste en des crédits et des investissements en faveur de projets, de programmes et d'initiatives qui promeuvent la durabilité environnementale et l'action climatique. Selon la définition qui en est donnée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), il s'agit d'accroître les mouvements de capitaux (opérations bancaires, microcrédits, assurances et investissements) d'entités publiques, privées et à but

¹ A/HRC/36/46.

² A/HRC/33/42.

³ A/77/238.

⁴ Les communications reçues peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/green-financing-just-transition-protect-indigenous-peoples-rights>.

non lucratif qui visent à répondre aux priorités en matière de développement durable⁵. Le financement vert est essentiel à la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs définis dans les accords conclus au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

6. Le Rapporteur spécial souligne que le financement vert est étroitement lié aux droits de l'homme⁶. Les mesures prises pour atteindre les objectifs relatifs au climat et à la biodiversité et le financement de ces mesures pourraient avoir de graves répercussions sur les peuples autochtones si la protection des droits humains internationalement reconnus de ces peuples n'est pas définie comme une condition essentielle à la réalisation de ces objectifs. En outre, face aux besoins financiers considérables de la transition économique, les marchés de crédits « nature » sont considérés comme des moyens efficaces de mobiliser des ressources financières pour atteindre les objectifs environnementaux internationaux, comme la réduction des gaz à effet de serre et d'autres avancées en matière de protection de la nature et d'économie verte. Une « transition juste » respectueuse des droits de l'homme exige des mesures et des garanties sociales et environnementales qui permettent de protéger les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones tandis que l'on s'oriente vers des pratiques favorables au développement durable pour lutter contre les changements climatiques et la perte de biodiversité. Les personnes les plus touchées par les dommages environnementaux seront ainsi assurées de ne pas devoir supporter les coûts de la transition et de pouvoir participer à l'élaboration des politiques visant à y remédier.

7. Le présent rapport n'a pas pour objet de condamner ou de décourager le financement de projets verts et de stratégies de marché écologiques, mais d'amener les pouvoirs publics et les autres acteurs financiers à prendre toutes les précautions nécessaires pour soutenir la transition vers une économie verte dont on a grand besoin, et de garantir que la lutte contre les changements climatiques n'entretient pas le fléau des violations et des atteintes commises actuellement dans le cadre des projets d'extraction et des autres projets liés aux combustibles fossiles. Le Rapporteur spécial tient à rappeler aux pouvoirs publics et aux autres acteurs financiers qui soutiennent la transition qu'un grand nombre de projets écologiques et de solutions fondées sur la nature seront susceptibles d'être mis en œuvre sur des terres autochtones⁷, que les droits fonciers des peuples autochtones soient reconnus ou non par l'État, et qu'il importe donc de faire preuve de la diligence requise en matière de droits de l'homme dès le début, en appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte des droits collectifs des peuples autochtones à la terre et à l'autodétermination.

8. Le présent rapport ne constitue pas une étude exhaustive des implications du financement vert pour les peuples autochtones. Il porte sur les obligations internationales des États et sur le devoir de leurs partenaires financiers publics et privés de respecter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination dans tout projet écologique mené sur les terres et territoires de ces peuples ou à proximité, et vise à faire évoluer les mentalités pour que les peuples autochtones soient considérés comme un indicateur de la durabilité des projets et non comme un risque pour les investisseurs. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse en particulier à la prise en compte des questions touchant les peuples autochtones dès le début d'un projet, avant qu'une décision soit prise quant au financement, et formule des recommandations visant à ce que les mécanismes de financement renforcent les structures de gouvernance et de responsabilisation afin de réduire les répercussions néfastes des projets sur les droits des peuples autochtones et de faciliter l'accès de ces peuples aux possibilités

⁵ <https://www.unep.org/regions/asia-and-pacific/regional-initiatives/supporting-resource-efficiency/green-financing>.

⁶ Voir les communications récentes concernant les projets liés aux combustibles fossiles et aux autres énergies fossiles (AUS 3/2022, CAN 2/2022, BRA 4/2022, SWE 2/2022, BWA 3/2021 et NAM 2/2021), disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁷ Selon une étude récente, 54 % des projets d'extraction de minéraux et de métaux nécessaires à la transition énergétique ont lieu sur les terres de peuples autochtones ou à proximité. Voir John R. Owen *et al.*, « Energy transition minerals and their intersection with land-connected peoples », *Nature Sustainability*, vol. 6, n° 2 (février 2023).

économiques et aux marchés mondiaux. Il présente également des bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne le financement direct des initiatives en matière de protection de la nature et d'énergie renouvelable menées par des peuples autochtones.

B. Peuples autochtones et financement vert

9. L'adoption de l'Accord de Paris, à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 2015, a marqué un tournant dans le financement de l'action climatique : dans cet accord, il est établi clairement que les flux financiers doivent concorder avec les objectifs climatiques, et les pays développés sont invités à mobiliser 100 milliards de dollars É.-U. par an pour aider les pays en développement à faire face aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques. Depuis lors, l'action climatique est considérée comme une priorité stratégique par la plupart des institutions financières.

10. À la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 2021, les Parties ont salué la contribution importante des peuples autochtones et de leurs connaissances scientifiques à l'atténuation des crises liées aux changements climatiques et à la perte de biodiversité à l'échelle mondiale. Les peuples autochtones produisent peu d'émissions de gaz à effet de serre et stockent sur leurs terres des volumes de carbone parmi les plus importants au monde. Le rôle qu'ils jouent dans la protection de la biodiversité, la préservation des forêts et l'atténuation des changements climatiques grâce à leurs connaissances scientifiques a été largement décrit par les titulaires du mandat et de nombreuses autres sources⁸. Des données scientifiques confirment la nécessité d'associer ces peuples à la planification et à l'exécution des projets de développement écologique qui touchent leurs territoires. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a aussi indiqué qu'il était essentiel de promouvoir le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, de reconnaître les droits de ces peuples et de favoriser l'adaptation fondée sur les connaissances autochtones pour réduire les risques liés aux changements climatiques et assurer une adaptation efficace⁹.

11. Les mécanismes de financement de l'action climatique et les programmes d'aide publique au développement liés aux questions climatiques n'ont pas permis à ce jour d'affecter des fonds suffisants aux initiatives menées par des peuples autochtones et aux efforts visant à faire reconnaître les droits fonciers collectifs de ces peuples, à préserver leur mode de vie grâce auquel la nature peut prospérer et compenser les émissions de carbone produites dans le reste du monde et à protéger les peuples autochtones de l'empiètement, des agressions et des autres actes de violence commis par des tiers. De même, les institutions financières internationales peinent à considérer les peuples autochtones comme des titulaires de droits plutôt que comme des peuples vulnérables et touchés, et elles n'appliquent pas systématiquement des politiques de protection, ce qui entraîne des violations des droits de ces peuples. Les risques en matière de droits de l'homme les plus courants dans le contexte du financement vert sont l'expulsion forcée et la réinstallation, l'absence de consultation concernant l'utilisation des terres et la prise des décisions, la dégradation de l'environnement, le manque d'information sur la gouvernance des ressources naturelles et l'inadéquation des évaluations de l'impact environnemental et social.

12. À la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des gouvernements et des organismes philanthropiques se sont engagés à verser 1,7 milliard de dollars É.-U. pour faire progresser les droits fonciers des peuples autochtones et renforcer leur rôle de gardien des forêts tropicales. De même, en 2022 a été adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, lequel reconnaît expressément les droits des peuples autochtones, ainsi que la nature particulière de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources et la nécessité d'associer pleinement et équitablement ces peuples à la prise des décisions pour assurer l'application de la Convention sur la diversité biologique. Néanmoins, faute de mécanismes visant à assurer la transparence, la communication de données et le suivi,

⁸ Voir, par exemple, [A/HRC/36/46](#) et [A/HRC/33/42](#).

⁹ https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_TechnicalSummary.pdf.

il sera difficile d'apprécier le respect des engagements pris en faveur des peuples autochtones au titre des deux conventions susmentionnées. Les investisseurs doivent revoir leurs pratiques de financement pour adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et combler le déficit de financement en faveur des peuples autochtones et de leurs propres projets d'exploitation des énergies renouvelables, de lutte contre les changements climatiques et de protection de la nature¹⁰.

C. Acteurs financiers

13. Le financement vert résulte de deux facteurs qui s'influencent mutuellement, à savoir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour honorer les engagements internationaux relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à la perte de biodiversité, et le besoin urgent de financement ou d'investissement. Les fonds et les mécanismes de financement verts sont contrôlés et gérés par les institutions internationales de financement du développement¹¹, les banques de développement¹², les institutions spécialisées des Nations Unies¹³, les mécanismes internationaux de financement en faveur du climat et de la biodiversité¹⁴ et, de plus en plus, le secteur privé (notamment les grandes organisations de protection de la nature)¹⁵ et les partenariats public-privé. Les institutions internationales de financement du développement se positionnent à mi-chemin entre l'aide publique et l'investissement privé. Elles diffèrent des organismes d'aide car elles recherchent le profit et s'appuient sur les lois du marché, mais elles s'en rapprochent du fait qu'elles s'attachent à promouvoir la croissance économique et le développement durable¹⁶. En Afrique, le financement du développement occupe une place fondamentale dans le financement des entreprises privées et complète l'aide extérieure.

14. La complexité du financement vert, pour ce qui est des violations potentielles des droits de l'homme, tient à la diversité des actes et des objectifs financiers qu'il englobe (subventions, crédits, investissements lucratifs et spéculation, notamment). Bien souvent, il est le fruit des relations entre plusieurs acteurs (États, organisations internationales, institutions internationales de financement du développement et banques publiques et privées), des intermédiaires (agences nationales de développement ou autres organismes publics nationaux, organisations à but non lucratif et entités privées) et les destinataires finaux du financement, ainsi que des contacts entre les porteurs du projet et les populations locales. Il peut être officiel et public (prêts accordés par des États ou des institutions internationales de financement du développement) ou entièrement privé (investissements de banques privées, placements ou achats de crédits d'émission de carbone par des entreprises privées, financement d'organisations de protection de la nature) et est de plus en plus souvent le produit de partenariats public-privé. Face à la complexité de ces sources de financement, lesquelles ne sont pas toujours révélées, les titulaires de droits, tels que les peuples autochtones, éprouvent de très grandes difficultés à contester des projets et à faire en sorte que les auteurs des violations des droits humains qu'ils ont subies aient à rendre des comptes.

¹⁰ Rainforest Foundation Norvège, "Falling short: donor funding for Indigenous Peoples and local communities to secure tenure rights and manage forests in tropical countries (2011–2020)" (2021), p. 4 ; Charapa Consult, *Orienter les fonds vers les droits : principes, normes et modalités pour soutenir les droits fonciers et la garde des forêts des peuples autochtones* (novembre 2022).

¹¹ Banque mondiale et Société financière internationale.

¹² Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement, Banque interaméricaine de développement et Banque africaine de développement.

¹³ Fonds international de développement agricole (FIDA), Programme des Nations Unies pour le développement et PNUE.

¹⁴ Fonds pour l'environnement mondial.

¹⁵ Fonds mondial pour la nature, Wildlife Conservation Society, Conservation International Foundation et Nature Conservancy.

¹⁶ Thomas Dickinson, *Development finance institutions: profitability promoting development*, Organisation de coopération et de développement économiques (2019).

15. C'est aux États hôtes de projets écologiques, qu'ils soient emprunteurs, bailleurs de fonds ou bénéficiaires d'aide au développement, qu'il incombe au premier chef d'établir des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques qui permettent de protéger les droits des peuples autochtones lors de l'élaboration des projets, même lorsque les institutions internationales de financement du développement ont des politiques de protection. Lorsque ces États ne reconnaissent pas le statut des peuples autochtones, ou lorsque les mécanismes de protection nationaux ou les cadres juridiques ne sont pas opérants, les autres bailleurs de fonds et les donateurs doivent prendre des mesures de précaution supplémentaires pour prévenir toute répercussion néfaste des projets sur les peuples autochtones et garantir l'application rigoureuse de leurs propres politiques de protection. En pareils cas, il est possible que les peuples autochtones ne puissent s'appuyer que sur les seules politiques de protection des institutions internationales de financement pour demander réparation.

16. Les États réglementent les activités des organisations privées de protection de la nature en exigeant de ces dernières qu'elles soient enregistrées, communiquent régulièrement des informations, se soumettent à des contrôles réguliers et respectent les lois et règlements en vigueur. En plus d'exercer une surveillance réglementaire, les États peuvent contribuer au financement de ces organisations ou leur fournir une autre forme d'appui, notamment des subventions, des avantages fiscaux ou d'autres incitations financières, pour soutenir les efforts de protection de la nature. Certains pays ont adopté des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme pour faciliter l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et faire en sorte que les entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, respectent les droits de l'homme¹⁷.

17. Les États peuvent aussi acheter des crédits d'émission de carbone sur le marché volontaire ; par exemple, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord font partie de la Lowering Emissions by Accelerating Forest finance Coalition, un partenariat public-privé. C'est aux États qu'il appartient de définir qui seront les titulaires des droits liés au carbone, si la possession de forêts et de terres par les peuples autochtones sera prise en compte dans ces droits et comment les bénéfices seront partagés.

18. Les institutions internationales de financement du développement sont les acteurs financiers qui ont fait l'objet des examens les plus rigoureux pour ce qui est des répercussions de leurs projets sur les droits humains, en particulier les droits des peuples autochtones. En conséquence, ils ont élaboré très tôt des cadres et des politiques internes visant à garantir que leurs investissements sont responsables sur les plans social et environnemental. Néanmoins, ils doivent redoubler d'efforts pour assurer une participation accrue des peuples autochtones à l'élaboration des politiques et des projets afin que leur personnel ait une bonne compréhension des différents cadres et les applique efficacement, avec l'appui des institutions du plus haut niveau. Ces cadres doivent comprendre des garanties pour les peuples autochtones, notamment fournir des orientations pratiques fondées sur les droits de l'homme sur les moyens pour les institutions financières et leurs partenaires d'évaluer de manière indépendante l'impact des projets sur l'environnement et les droits de l'homme, d'appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé tout au long du projet, de promouvoir la participation des peuples autochtones et la prise en main des projets par ces peuples et de partager les bénéfices d'une manière qui convienne à tous les titulaires de droits concernés. La création de mécanismes de réclamation indépendants est aussi primordiale pour garantir l'application du principe de responsabilité à cet égard, et les titulaires de droits devraient avoir accès à de tels mécanismes même après la fin du projet. Cependant, même lorsque des mécanismes de réclamation sont en place, il est fréquent que les peuples autochtones n'obtiennent pas réparation pour les préjudices causés par les grands projets d'infrastructure. Les institutions internationales de financement du développement doivent tenir compte du fait que le non-respect du droit international et des lois nationales par les pouvoirs publics augmente le risque de violation des droits des peuples autochtones.

19. La Banque mondiale a commencé à appliquer son cadre environnemental et social en 2018, en remplacement de ses politiques opérationnelle et procédures sur les peuples autochtones (OP/BP 4.10). Le nouveau cadre met l'accent, notamment, sur le renforcement

¹⁷ Communication de l'Indigenous People of Africa Coordinating Committee.

des capacités des emprunteurs et la communication transparente avec les parties prenantes dans le cadre de consultations constructives et continues tout au long du cycle de vie d'un projet. Il vise également à améliorer la réactivité des mécanismes de réclamation afin de faciliter le règlement des problèmes que rencontrent les parties touchées par les projets. Il va plus loin que la politique actuelle de la Banque relative aux peuples autochtones dans la mesure où il exige l'obtention du consentement préalable de ces peuples, donné librement et en connaissance de cause, dans les cas où le projet a des conséquences sur leurs territoires, leurs ressources naturelles ou leur patrimoine culturel ou entraîne leur réinstallation involontaire, et fait en sorte que les mécanismes de réclamation tiennent compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les peuples autochtones¹⁸.

20. Cependant, les parties prenantes estiment que le nouveau cadre de la Banque mondiale et les cadres d'autres institutions internationales de financement du développement qui s'en inspirent comportent plusieurs lacunes, notamment le fait qu'ils présentent les droits de l'homme comme une aspiration et non comme une obligation, qu'ils délèguent l'exécution des obligations de la Banque mondiale en matière de diligence raisonnable aux emprunteurs, qui sont de ce fait chargés d'évaluer l'impact environnemental et social des projets, et qu'ils permettent aux emprunteurs et aux intermédiaires financiers d'appliquer des lois et règlements locaux comme critères pour les projets, au lieu de normes internationales de rang plus élevé et plus protectrices¹⁹. En ce qui concerne les droits des peuples autochtones, les critiques portent notamment sur le manque de conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé, le fait que les effets en dehors de la zone du projet ne sont pas pris en considération, la limitation des réparations à une indemnisation financière et l'absence de collaboration, de dialogue et de consultation avec les peuples autochtones en ce qui concerne la création de mécanismes de réclamation, ce qui va à l'encontre du principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁰.

21. La Banque asiatique de développement ayant entrepris de mettre à jour sa déclaration de politique générale de 2009 sur la protection, les peuples autochtones lui demandent de faire en sorte que les normes internationales relatives au consentement préalable, libre et éclairé soient appliquées et qu'une procédure visant à obtenir ce consentement soit menée pour tous les projets qu'elle finance, et pas seulement ceux qui pourraient avoir de graves répercussions sur les droits des peuples autochtones²¹. Suite à l'actualisation en 2023 de son Système de sauvegarde intégré, la Banque africaine de développement exige des États emprunteurs qu'ils obtiennent le consentement préalable, libre et éclairé des « minorités rurales très vulnérables » touchées, minorités qui, selon la définition qu'elle en donne, peuvent comprendre les peuples autochtones, mais seulement ceux reconnus par la législation nationale, et non ceux reconnus conformément aux normes internationales sur l'identification et les droits des peuples autochtones²². La Banque avait pourtant affirmé précédemment qu'il fallait en faire davantage dans ce domaine²³.

¹⁸ Banque mondiale, Norme environnementale et sociale n° 7, par. 24 et 34.

¹⁹ Voir <https://earthrights.org/blog/world-banks-new-environmental-and-social-framework-is-a-huge-step-backward-for-human-rights/> and <https://www.law.georgetown.edu/environmental-law-review/wp-content/uploads/sites/18/2020/08/GT-GELR200022.pdf>.

²⁰ Voir <https://minorityrights.org/2016/09/16/comments-regarding-world-banks-environmental-social-framework-8953/>.

²¹ Voir la communication soumise conjointement au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises par l'Asia Indigenous Peoples Network on Extractive Industries and Energy et le Community Empowerment and Social Justice Network en mars 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://cemsoj.wordpress.com/2023/03/06/aipnee-and-cemsojs-joint-submission-on-development-finance-institutions-and-human-rights-to-the-un/>.

²² Groupe de la Banque africaine de développement, *Système de sauvegarde intégré révisé* (avril 2023).

²³ Groupe de la Banque africaine de développement, *Développement et peuples autochtones en Afrique*, Série sur les sauvegardes et la durabilité, vol. 2, n° 2 (2016).

22. En 2022, la Banque européenne d'investissement a mis à jour son cadre de durabilité environnementale et sociale, notamment la norme 7 relative aux groupes vulnérables, dont les peuples autochtones et les femmes²⁴. La Banque interaméricaine de développement a adopté une politique de protection des peuples autochtones en 2006 (mise à jour en 2020)²⁵, établi une politique relative aux fonds d'investissement social et mis en place des programmes visant à accroître l'accès des peuples autochtones et des autres communautés vulnérables aux ressources financières²⁶. Toutefois, les mécanismes de réclamation existants ont été critiqués pour leur retard dans le traitement des plaintes et l'absence de mesures d'atténuation et de réparation des préjudices subis par les peuples et communautés touchés.

23. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a officialisé la participation des peuples autochtones à ses travaux, notamment en organisant chaque année depuis 2013, en marge des sessions du Conseil des gouverneurs, le Forum des peuples autochtones. Celui-ci permet un dialogue plus systématique entre les peuples autochtones et le FIDA, au niveau du siège et au niveau régional, et offre l'occasion de recueillir les préoccupations et recommandations des peuples autochtones pour éclairer les projets financés par le FIDA. Parmi les autres bonnes pratiques visant à renforcer la participation des peuples autochtones à la prise de décisions, on peut citer les activités du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui examine les projets du Fonds vert pour le climat et formule des observations à leur sujet, ainsi que du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

24. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), instrument intergouvernemental permanent créé en 1992, est le principal mécanisme financier facilitant l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique. Il met des fonds à disposition des pays en transition pour les aider à atteindre les objectifs fixés dans les conventions et accords internationaux sur l'environnement et à faire face aux crises mondiales liées au climat et à la perte de biodiversité²⁷. Il fournit également un appui financier aux organismes publics, à la société civile, au secteur privé, aux instituts de recherche et aux autres partenaires. En 2017, la titulaire du mandat a pris note des bonnes pratiques du FEM, notamment de sa politique fondée sur les droits adoptée en 2012 et exposée dans le document intitulé « Principes et lignes directrices pour la participation des populations autochtones »²⁸. En 2019, le FEM a mis à jour sa politique de protection environnementale et sociale, notamment les dispositions relatives au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, et a désigné un coordonnateur chargé des questions liées aux peuples autochtones au sein de son secrétariat. Plus de 15 % de ses projets de microfinancement sont gérés par des organisations autochtones et leur bénéficient²⁹. Il a mis en place des initiatives visant à allouer des ressources et un financement aux projets de protection de la nature menés par des peuples autochtones, notamment en garantissant les droits fonciers de ces peuples³⁰. S'il continue de financer des projets qui ont ou pourraient avoir des répercussions néfastes sur les droits des peuples autochtones, il a entrepris d'examiner le respect de sa politique et a suspendu les projets dans le cadre desquels des violations des droits de l'homme avaient été constatées³¹. Il a établi récemment un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir l'application du Cadre mondial de la biodiversité³² qui pourrait jouer un rôle important pour ce qui est d'assurer un accès direct au financement pour les peuples autochtones.

²⁴ Voir https://www.eib.org/attachments/publications/eib_environmental_and_social_standards_fr.pdf.

²⁵ Voir <https://www.iadb.org/document.cfm?id=2032081>.

²⁶ Voir <https://www.iadb.org/es/gender-and-diversity/el-bid-y-los-pueblos-indigenas>.

²⁷ Voir <https://www.thegef.org/who-we-are/funding>.

²⁸ Voir https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/Indigenous_Peoples_Principle_FR.pdf.

²⁹ Voir https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/GEF_IndigenousPeople2016_CRA.pdf (2016), p. 12.

³⁰ Initiative de conservation inclusive du FEM, <https://fr.inclusiveconservationinitiative.org/>.

³¹ Voir les affaires relatives aux mesures de protection traitées par le mécanisme de règlement des conflits du FEM, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.thegef.org/projects-operations/conflict-resolution-commissioner>.

³² Voir CBD/COP/DEC/15/7, par. 29 et 30.

25. Vu l'ampleur des ressources financières nécessaires à la transition écologique, la Banque mondiale a entrepris de renforcer la participation des acteurs financiers privés³³, ce qui posera des problèmes étant donné que les entreprises sont soumises à moins de contrôles et, dans la plupart des cas, ne disposent pas ou n'appliquent pas de politiques internes touchant les peuples autochtones. Au contraire, les entreprises se donnent parfois du mal pour que des politiques de protection ne soient pas appliquées. Cela rend d'autant plus opaques les responsabilités, les mesures de contrôle et les mécanismes de réclamation des acteurs financiers privés.

26. Les acteurs financiers privés comprennent non seulement les entreprises et les banques d'investissement qui jouent un rôle dans l'extraction des minéraux nécessaires à la transition énergétique et d'autres projets liés aux énergies renouvelables, mais aussi les organisations privées de protection de la nature. Ces dernières, agissant comme intermédiaires, aident à mobiliser des sommes importantes pour créer des zones de conservation, qui risquent d'entraîner des violations des droits des peuples autochtones, comme le Rapporteur spécial l'a décrit dans son rapport 2022 sur les zones protégées³⁴. Les conseils d'administration des grandes organisations de protection de la nature sont généralement composés de représentants d'universités, d'entités politiques, d'entreprises et de sociétés de gestion du capital réputées et ne comptent que peu de représentants des peuples autochtones. Ces dernières années, ces organisations ont commencé à élaborer des politiques sur la participation des parties prenantes qui sont plus respectueuses des droits des peuples autochtones, comme suite aux informations faisant état de violations commises par des entités qu'elles finançaient³⁵.

27. D'autres acteurs privés, comme les entreprises de certification qui interviennent dans le contexte du marché du carbone et des projets de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement et d'autres activités forestières qui protègent le climat (REDD-plus), peuvent ne pas être considérés comme des acteurs financiers mais contribuent tout de même de manière importante à permettre le financement de projets susceptibles de nuire aux peuples autochtones. Il importe d'exercer un contrôle sur ces acteurs, compte tenu de leur influence sur le financement vert. Les petits courtiers achètent des crédits d'émission de carbone directement aux fournisseurs, les regroupent dans des portefeuilles et vendent ces derniers aux acheteurs finaux, généralement en prélevant une commission. Les acheteurs finaux sont des entreprises qui souhaitent compenser une partie ou la totalité de leurs émissions de gaz à effet de serre. Bien souvent, les normes, orientations et mécanismes de réclamation du secteur privé ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant les peuples autochtones.

28. Les bailleurs de fonds philanthropiques constituent un autre modèle de financement du développement. Le Bezos Earth Fund a été créé en 2020 par le fondateur et Directeur général d'Amazon, Jeff Bezos, qui s'est engagé à octroyer des subventions d'un montant total de 10 milliards de dollars É.-U. au cours des dix prochaines années dans les domaines de la protection et de la restauration de la nature, de l'alimentation du futur, de la justice environnementale, de la décarbonation des secteurs énergétique et industriel, de l'économie, des nouvelles technologies, du contrôle des données et du respect du principe de responsabilité. Les bailleurs de fonds privés bénéficient d'une plus grande marge de manœuvre sur le plan opérationnel et peuvent fournir un appui direct aux peuples autochtones, en particulier dans les pays où la reconnaissance et les capacités institutionnelles de protection des droits de ces peuples sont faibles³⁶.

³³ Voir https://www.nrdc.org/sites/default/files/media-uploads/wbg_evolution_roadmap_paper_december_18_2022.pdf.

³⁴ A/77/238.

³⁵ Voir, par exemple, Fonds mondial pour la nature, *Statements of principles and environmental and social safeguards* (2023), p. 34 à 36, disponible à l'adresse suivante : https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/essf_sops__download_all_documents_english_1.pdf.

³⁶ Voir Charapa Consult, *Orienter les fonds vers les droits : principes, normes et modalités pour soutenir les droits fonciers et la garde des forêts des peuples autochtones*.

29. Au-delà de la question de savoir qui participe à l'allocation et à l'administration des fonds en faveur de l'action climatique, il est peut-être plus important de s'interroger sur la question de savoir qui en est exclu : les personnes qui sont les plus touchées par les changements climatiques, à savoir les peuples autochtones, en particulier dans les pays du Sud. Dans le meilleur des cas, les peuples autochtones sont consultés par les fonds relatifs au climat, mais ils n'ont pas le moindre pouvoir de décision et ne peuvent pas participer réellement aux travaux de ces fonds³⁷.

D. Normes et cadre juridiques internationaux

30. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonce les normes minimales en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des peuples autochtones contre toute conséquence négative potentielle ou réelle que pourrait avoir pour eux un projet financé par des investisseurs multilatéraux nationaux ou étrangers, notamment des institutions internationales de financement du développement³⁸. La Déclaration souligne l'importance du droit au consentement préalable, libre et éclairé, y compris en ce qui concerne l'utilisation des terres des peuples autochtones (art. 32). Les États doivent accorder des réparations lorsque le droit au consentement préalable, libre et éclairé n'est pas respecté (art. 28). L'article 29 dispose que les peuples autochtones doivent bénéficier de programmes d'assistance afin de préserver et protéger leur environnement et la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. L'article 39 dispose que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré dans son observation générale n° 26 (2022) que « les États doivent éviter d'adopter des politiques visant à atténuer les changements climatiques, telles que le piégeage du carbone par un reboisement massif ou la protection des forêts existantes, qui conduisent à différentes formes d'accaparement des terres, en particulier lorsqu'elles touchent les terres et territoires de populations en situation de vulnérabilité, comme les paysans ou les peuples autochtones ». D'autres organes conventionnels ont également élaboré une jurisprudence pertinente en ce qui concerne les changements climatiques et les peuples autochtones³⁹.

32. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) fournit des orientations supplémentaires afin de garantir une transition juste aux peuples autochtones. Le droit à la participation (article 7.1) s'applique manifestement à l'élaboration et à l'exécution de projets liés à la protection de la nature, à l'énergie propre, à la transition et aux marchés du carbone. La Convention réaffirme également le droit à la propriété et au contrôle des terres, des territoires et des ressources (art. 17).

33. La responsabilité principale de la réalisation des droits des peuples autochtones incombe aux États. Cependant, les acteurs privés, notamment les organisations de protection de la nature et les institutions internationales de financement du développement, ont également pour devoir et pour responsabilité de respecter les droits de ces peuples. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent à ces acteurs un cadre de mesures concrètes organisées en trois axes : la protection, le respect, et les réparations. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a précisé que tous les investisseurs privés et institutionnels devaient respecter ces principes en exerçant véritablement et à tout moment

³⁷ Voir la communication de l'Indigenous Environmental Network.

³⁸ Pour plus d'informations sur les réparations en matière de droits de l'homme dans le cadre du financement du développement, consulter <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/Remedy-in-Development.pdf> et A/HRC/53/24/Add.4.

³⁹ E/C.12/AUS/CO/4 ; E/C.12/KHM/CO/1 ; Lettres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adressées dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence au Pérou (28 avril 2023, en espagnol) et à l'Indonésie (28 septembre 2009), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cerd/decisions-statements-and-letters>.

la diligence requise en matière de droits de l'homme, notamment en recensant les risques que font peser leurs produits, leurs services, leurs clients et leurs activités d'investissement sur les personnes et l'environnement et en y remédiant, et qu'ils devaient accorder des réparations en cas d'effets négatifs ou contribuer à celles-ci⁴⁰. Le Groupe de travail a souligné la responsabilité qu'ont les investisseurs institutionnels et les banques de prévenir des conséquences négatives sur les droits de l'homme⁴¹. Il a également souligné que les institutions internationales de financement du développement devaient disposer de politiques et de pratiques solides en ce qui concerne la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les réparations, élaborées en consultation avec les peuples autochtones⁴².

34. Les politiques de sauvegarde du secteur privé ont été élaborées par la Société financière internationale dans sa Norme de performance n° 7 sur les peuples autochtones (2012)⁴³ et par les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises⁴⁴. Elles rappellent toutes deux le droit au consentement préalable, libre et éclairé et/ou à des études d'impact sur les droits de l'homme, mais ne vont pas jusqu'à interpréter le droit international des droits de l'homme.

35. Les orientations de l'OCDE comprennent la création d'un point de contact national pour la conduite responsable des entreprises, mécanisme de réclamation chargé de traiter les plaintes visant les entreprises accusées de n'avoir pas respecté les normes établies dans les orientations. À ce jour, 51 pays, principalement situés en Europe et sur le continent américain, ont créé des points de contact nationaux et des mécanismes de réclamation. En 2022, en réponse à l'augmentation du nombre de plaintes de la part de peuples autochtones, l'OCDE a publié un guide à l'intention des points de contact nationaux concernant les droits de ces peuples dans certains cas précis⁴⁵. Les membres de l'OCDE trouveront aussi des orientations utiles dans la décision de 2011 du point de contact national norvégien au sujet de la mine de nickel d'Intex aux Philippines, dans le cadre de laquelle a été examiné dans le détail le critère du consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte de la participation des communautés et des parties prenantes, des études d'impact, de la communication d'informations et de la transparence.

36. Les Principes de l'équateur sont des directives volontaires adoptées par 97 institutions financières dans 37 pays et visant à garantir que les projets que ces institutions financent et à propos desquels elles donnent des avis sont menés d'une façon responsable sur le plan social, qui tienne compte des bonnes pratiques en matière de gestion environnementale⁴⁶. Elles suivent les normes de performance de la Société financière internationale, mais ne les appliquent qu'aux projets d'un budget de plus de 100 millions de dollars É.-U. et ne prévoient l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé que dans les pays « non désignés », c'est-à-dire les pays n'appartenant pas à l'OCDE. Les Principes ne prévoient pas de mécanisme de réclamation ou d'autre mécanisme indépendant de suivi de l'application⁴⁷.

⁴⁰ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/UNGPs10/Stocktaking-investor-implementation.pdf>.

⁴¹ Voir https://www.ohchr.org/Documents/Issues/TransCorporations/WG_BHR_letter_Thun_Group.pdf.

⁴² Voir par exemple https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/20200911_UNWG_submission_IFC.pdf ; <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-business/financial-sector-and-human-rights> ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/ungps10plusroadmap.pdf>.

⁴³ Voir <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/ifcperformancestandardsfrench.pdf>.

⁴⁴ Voir https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr.

⁴⁵ Voir <http://mneguidelines.oecd.org/guide-for-national-contact-points-on-the-rights-of-indigenous-peoples-when-handling-specific-instances.pdf>.

⁴⁶ Voir <https://equator-principles.com/>.

⁴⁷ Voir Jose Aylwin et Johannes Rohr, *The UN Guiding Principles on Business & Human Rights and Indigenous Peoples: Progress Achieved, the Implementation Gap and Challenges for the Next Decade* (Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Indigenous Peoples Rights International, 2021), p. 35 et 36.

37. Les garanties dites de Cancún concernent les acteurs financiers à tous les niveaux et prévoient « la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales »⁴⁸. La Convention sur la diversité biologique fournit également des orientations au moyen de ses Lignes directrices facultatives Akwé : Kon (2004), et la partie C du Cadre mondial de la biodiversité rappelle les droits humains des peuples autochtones.

38. L'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones est reconnue comme un élément essentiel des processus de diligence raisonnable, de l'atténuation des risques et des responsabilités en matière de droits de l'homme⁴⁹. Les politiques et directives relatives à la sauvegarde ne précisent pas la portée et le sens du terme « consentement », qui est parfois interprété à tort comme désignant une simple exigence de consultation, plutôt qu'une réelle condition de fond préalable à la réalisation d'un projet. Une étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones qui met en relief le rôle essentiel des protocoles autonomes de consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en tant qu'orientations faisant autorité devrait également servir de référence en matière de portée et de sens précis du terme « consentement »⁵⁰.

IV. Reconnaissance croissante du rôle des peuples autochtones dans la transition vers une économie verte

A. Énergie renouvelable

39. On s'attend à ce que le secteur financier accorde de plus en plus de fonds à des projets liés à la transition vers les énergies renouvelables et concernant par exemple l'hydroélectricité, les parcs éoliens et l'extraction minière de lithium destiné aux batteries. Il est urgent de réaliser cette transition pour lutter contre les changements climatiques, laquelle devrait également contribuer à la croissance économique. La réglementation de ces projets au niveau national doit garantir le respect et la protection des peuples autochtones, y compris en matière d'accès à l'énergie et d'inclusion⁵¹. Les acteurs financiers devraient tirer les conséquences du fait que les projets d'énergie renouvelable sont souvent menés sur des territoires autochtones ou à proximité de ceux-ci⁵², et devraient mener des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de se pencher sur tous les effets négatifs réels ou potentiels de leurs projets sur les peuples autochtones et de recenser, d'évaluer et de pallier tous les risques qu'ils feraient courir à des titulaires de droits.

40. Les acteurs financiers devraient se montrer particulièrement prudents lorsqu'ils investissent dans des projets comme l'extraction minière de lithium, un secteur où les procédures sont souvent accélérées dans le but de parvenir à une transition plus rapide vers les véhicules électriques, ce qui se fait trop souvent sans tenir compte comme il se doit des droits des peuples autochtones. Au nombre des problèmes importants qui se posent pour certains peuples autochtones et qui ont été signalés figurent le caractère inadéquat ou non participatif des évaluations de l'impact environnemental et social, la non-obtention du consentement préalable, libre et éclairé, la rémunération insuffisante ou inexistante des peuples autochtones sur les terres desquels se trouvent les sites miniers et les conséquences négatives sur la santé et sur l'environnement de ces projets, qui se font sentir de l'extraction du lithium jusqu'à l'élimination des batteries⁵³.

⁴⁸ FCCC/CP/2010/7/Add.1, annexe 1, par. 2 d).

⁴⁹ [A/71/291](#).

⁵⁰ [A/HRC/39/62](#).

⁵¹ Voir la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et <https://www.humanrights.dk/publications/womens-human-rights-energy-transition-sub-saharan-africa-roundtable-event-outcome>.

⁵² Voir, par exemple, John R. Owen, Eleonore Lebre et Deanna Kemp, *Energy transition minerals (ETMs): a global dataset of projects*, University of Queensland data collection (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.48610/12b9a6e>.

⁵³ Voir la communication des tribus Shoshone Paiute de Duck Valley.

41. Les peuples autochtones nomades et semi-nomades sont particulièrement exposés aux risques représentés par la transition énergétique et autres projets verts. En Afrique et en Europe, des projets géothermiques et de parcs éoliens ont été réalisés sans leur consentement préalable, libre et éclairé⁵⁴. Les gouvernements et les investisseurs étrangers présument trop souvent que les terres utilisées par des éleveurs nomades sont simplement « vides ». Les investisseurs se reposent trop souvent sur les informations provenant des registres officiels concernant la propriété d'une entité publique ou privée, ou sur les assurances d'un gouvernement selon lesquelles les terres sont disponibles, alors qu'une analyse indépendante approfondie réalisée avant l'investissement aurait révélé que ces terres pouvaient faire l'objet de droits coutumiers de peuples autochtones.

42. Les peuples autochtones sont habituellement exclus des réseaux énergétiques nationaux ou laissés en marge de ceux-ci. Il est donc important de veiller à ce que le partage des avantages soit pris en compte dans le financement des projets d'énergie renouvelable. Le Rapporteur spécial a constaté qu'il arrivait que des projets de production d'électricité ne prévoient pas de dispositions relatives à l'approvisionnement en électricité des peuples autochtones dont les terres et les ressources étaient utilisées pour produire cette énergie. Les peuples autochtones doivent même parfois acheter l'électricité produite sur leurs terres au prix du marché⁵⁵. De même, les bailleurs de fonds devraient garder à l'esprit qu'une promesse de création d'emplois et d'autres avantages faite aux peuples autochtones afin d'acquiescer leurs terres ne représente pas en soi une consultation appropriée visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé.

43. Les titulaires du mandat ont reçu de nombreuses plaintes au sujet de barrages et autres infrastructures connexes ayant été prévus ou construits sans le consentement de peuples autochtones, et qui ont causé leur déplacement forcé ou dégradé leur environnement et leurs moyens de subsistance⁵⁶. Des plaintes récentes concernaient un projet hydroélectrique au Népal financé par la Banque européenne d'investissement et des projets de parcs éoliens en Norvège et au Mexique, respectivement financés par une société d'investissement et de gestion d'actifs basée en Allemagne et par Électricité de France⁵⁷. On constate avec une inquiétude grandissante que des projets hydroélectriques sont financés au titre de projets d'« énergie propre », en dépit de leurs conséquences négatives sur les personnes et la détérioration des écosystèmes environnants qu'ils causent.

44. La participation des peuples autochtones aux projets ou leur maîtrise partagée de ceux-ci réduit les risques pour les investisseurs. Par exemple, Hydro-Québec, une société publique canadienne financée par l'émission d'obligations, a adopté en 2019 une politique qui énonce officiellement son engagement à faire participer les peuples autochtones à ses décisions et ses initiatives. Cette politique repose sur des partenariats de longue date avec des peuples autochtones, notamment un accord de 1992 visant à réaliser conjointement des travaux d'atténuation des impacts, et un accord de 2002 sur la planification, l'étude, la réalisation et l'exploitation conjointes de projets hydroélectriques⁵⁸.

45. Les gouvernements doivent intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs projets de transition énergétique⁵⁹. Par exemple, en 2022, le Gouvernement chilien a lancé sa stratégie nationale de transition énergétique, qui mentionne expressément des projets d'énergie propre conçus par les peuples autochtones et menés de concert avec eux, ainsi qu'un mécanisme de partenariat visant à faciliter l'accès à des financements pour des projets des peuples autochtones. La stratégie prévoit des mécanismes transparents visant à renforcer le rôle des peuples autochtones dans la conception et la gestion de tels projets,

⁵⁴ Voir, par exemple, https://media.business-humanrights.org/media/documents/Lake_Turkana_Wind_Power_Judgment_October_2021.pdf et <https://www.domstol.no/globalassets/upload/hret/decisions-in-english-translation/hr-2021-1975-s.pdf>.

⁵⁵ Voir Dan Chu, "Investing with tribal partners to create a climate safe world", GreenMoney, (mars 2020).

⁵⁶ Voir la communication des tribus Shoshone Paiute de Duck Valley.

⁵⁷ Voir les communications NPL 2/2022, NOR 2/2021 et MEX 13/2021.

⁵⁸ Voir https://www.un.org/esa/sustdev/sdissues/energy/op/hydro_seelos_paper.pdf.

⁵⁹ E/2022/43-E/C.19/2022/11, par. 10.

et à donner la priorité aux investissements et aux initiatives de financement destinées à améliorer le développement de ces peuples et leur accès aux services énergétiques⁶⁰.

46. Le Canada compte de nombreux exemples de projets d'énergie verte gérés par des peuples autochtones qui reçoivent un financement fédéral ou sont le résultat de coentreprises entre ces peuples et des entreprises privées. Les peuples autochtones du Canada sont actuellement propriétaires (pleinement ou en partie) ou tirent profit de près de 20 % des infrastructures productrices d'électricité du pays au titre de leurs droits fonciers ou découlant de traités, notamment le droit à l'autodétermination.

B. Initiatives et programmes de réduction des émissions de carbone

47. Ces dernières années, les investisseurs privés, les gouvernements, les ONG et les entreprises ont de plus en plus acheté des crédits d'émission de carbone dans le cadre du mécanisme de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, d'autres activités forestières qui protègent le climat (REDD-plus) et d'autres projets de compensation, dans le but de contrebalancer leurs propres émissions, sur le marché réglementé ou le marché volontaire. Cet intérêt croissant de la part des acteurs des marchés internationaux du carbone menace la sécurité foncière des peuples autochtones. Le marché volontaire du carbone, actuellement florissant, n'est pas encore entièrement réglementé et, lorsqu'une réglementation existe, aucun mécanisme ne permet de vérifier son application. La hausse de la valeur du carbone stocké sur les terres autochtones encourage leur accaparement par les secteurs tant public que privé⁶¹. En l'absence de réglementation des prix du marché du carbone, les peuples autochtones vivant dans des pays en développement reçoivent une rémunération basée sur des valeurs largement sous-estimées. Lors de la vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des représentants autochtones ont déclaré que les marchés du carbone et de la compensation, la géo-ingénierie, les cadres zéro émission nette, les solutions fondées sur la nature et les services écosystémiques ne réduisaient pas les émissions et constituaient de nouvelles formes de colonialisme vert⁶².

48. Les peuples autochtones du bassin amazonien sont de plus en plus pris pour cible par des « pirates du carbone » qui opèrent dans ce secteur insuffisamment réglementé. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des accords opaques portant sur des droits liés au carbone d'une durée pouvant atteindre un siècle, basés sur de longs contrats rédigés en anglais et qui ont pour conséquence que des communautés sont poussées à quitter leurs terres pour laisser place à des projets⁶³. Les peuples autochtones cherchent à se former à la réglementation du marché du carbone afin de mieux comprendre son fonctionnement et d'éviter d'être victime de ces pirates. Les projets de compensation forestière sont souvent réalisés sur des terres qui appartiennent à des peuples autochtones dont les droits ne sont pas garantis. La principale protection contre cette tendance consiste à reconnaître leur droit à la terre dans le cadre de tout accord de compensation des émissions de carbone. Étant donné que les peuples autochtones sont les plus à même de protéger les forêts, cette garantie fondamentale ne peut que contribuer à l'objectif plus général de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

⁶⁰ Voir https://energia.gob.cl/sites/default/files/documentos/pen_2050_-_actualizado_marzo_2022_0.pdf (en espagnol).

⁶¹ Voir les lettres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adressées au Pérou (28 avril 2023, en espagnol) et à l'Indonésie (28 septembre 2009). Voir également A/77/238, par. 33, et A/HRC/36/46, par. 97.

⁶² Voir <http://www.iipfcc.org/blog/2022/11/7/statement-of-the-iipfcc-at-the-joint-opening-plenary-at-cop27>.

⁶³ Voir <https://www.theguardian.com/environment/2023/jan/21/amazon-indigenous-communities-carbon-offsetting-pirates-aoe>.

49. Une étude de 2021 a révélé que seul un quart des 31 pays qui abritent près de 70 % des forêts tropicales du globe reconnaissait expressément les droits des communautés à la gestion et aux avantages des droits d'émission de carbone. Seuls cinq pays ont précisé les modalités du partage des avantages liés et non liés au carbone, et seul le Viet Nam dispose d'un mécanisme fonctionnel à cet effet⁶⁴.

50. Lors de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, les pays se sont accordés sur une réglementation visant à renforcer l'intégrité environnementale et la transparence des activités de marché menées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris. L'article 6 (par. 2) de l'Accord de Paris permet aux pays d'échanger des réductions et absorptions d'émissions dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, et l'article 6 (par. 4) crée un marché mondial du carbone, placé sous la supervision d'un organe désigné par la Conférence des Parties. Lors de la vingt-septième Conférence des Parties, les peuples autochtones ont débattu avec les États parties des moyens de garantir qu'ils ne sont pas les plus durement touchés par les projets de compensation des émissions de carbone et qu'ils profitent plutôt de flux financiers directs accrus destinés à la protection des forêts et de la nature et bénéficient de meilleures possibilités d'assurer leur subsistance.

51. Les parties prenantes du financement de la lutte contre les émissions de carbone devraient adopter des approches à haute intégrité fondées sur les droits afin de garantir le respect des droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources, adopter des garanties en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé et garantir la participation des peuples autochtones aux projets, de la conception initiale à l'application, la surveillance et la présentation de rapports. Les critères d'intégrité devraient comprendre la transparence de l'information concernant l'acheteur final des crédits, car ceux-ci sont souvent utilisés par des entreprises dont les activités détériorent les territoires des peuples autochtones. Les parties prenantes devraient également proposer des mécanismes de réclamation et de réparation et renforcer le soutien financier fourni directement aux initiatives communautaires⁶⁵.

52. Les acteurs financiers s'appuient fortement sur les évaluations réalisées par des entités de certification avant de financer un projet REDD-plus ou un autre projet de puits de carbone. Les peuples autochtones et les ONG ont exprimé leurs inquiétudes quant au manque de transparence et d'indépendance des entités de certification des unités de réduction des émissions des projets relatifs au carbone, et au manque de mécanismes de réclamation adéquats, indépendants et accessibles⁶⁶. De plus, les processus de certification ne prennent pas toujours en compte le respect des droits des peuples autochtones dans leurs critères ou dans le cadre décisionnel des affaires portées devant leurs mécanismes de plainte. Par exemple, alors même que l'entité de certification Architecture for REDD+ Transition utilise une norme d'excellence environnementale REDD-plus qui renvoie aux garanties de Cancún, son mécanisme de plainte n'a pas appliqué de cadre des droits humains des peuples autochtones lors d'une récente décision dans une affaire concernant ces peuples⁶⁷.

53. Certains États ont renforcé la participation des peuples autochtones à la réglementation des marchés du carbone et de compensation pour la perte de biodiversité. Au Canada, des peuples autochtones ont participé à l'élaboration de protocoles fédéraux de compensation dans le cadre du régime national de crédit compensatoire des émissions de gaz à effet de serre, et le Gouvernement met au point des mécanismes de consentement préalable, libre et éclairé en vue d'élaborer des protocoles de crédits compensatoires destinés aux projets fonciers qui seront applicables aux territoires autochtones⁶⁸. En Malaisie, les orientations nationales sur les mécanismes du marché volontaire du carbone exigent que les

⁶⁴ Initiative des droits et ressources et Université McGill, *Status of legal recognition of Indigenous Peoples', local communities' and Afro-descendant Peoples' rights to carbon stored in tropical lands and forests* (2021).

⁶⁵ Voir <https://www.energymonitor.ai/policy/carbon-markets/the-interwoven-fortunes-of-carbon-markets-and-indigenous-communities/>.

⁶⁶ Voir <https://www.elclip.org/resguardo-indigena-cumbal-bonos-de-carbono/> (en espagnol).

⁶⁷ Voir <https://www.artredd.org/complaints/>.

⁶⁸ Voir la communication du Canada.

projets liés au carbone soient menés en conformité avec la réglementation nationale sur la participation des peuples autochtones⁶⁹. En Argentine, les initiatives REDD-plus sont réalisées avec la participation des peuples autochtones et dans le respect de leurs connaissances et de leurs droits⁷⁰.

54. Il arrive que des peuples autochtones participent au marché volontaire du carbone pour renforcer leur autonomie et leurs droits collectifs. La tribu Yurok des États-Unis a utilisé les bénéfices tirés de projets de compensation forestière pour rembourser un emprunt contracté pour racheter une partie de leur territoire ancestral, soutenir des programmes destinés à la jeunesse, investir dans le logement et l'amélioration des routes et appuyer le développement d'entreprises situées hors de leur réserve⁷¹. Au Mexique, la municipalité autochtone de Capulálpam de Mendez a rejoint le marché de la compensation des émissions de carbone en 2008 et en a investi les bénéfices dans des travaux forestiers, l'éducation et des programmes sportifs⁷². Dans la République-Unie de Tanzanie, le projet REDD Yaeda-Eyasi Landscape a renforcé le régime foncier, les capacités de gestion et la gestion des ressources naturelles locales au sein des communautés de chasseurs-cueilleurs Hadza et d'éleveurs Tatoga⁷³.

C. Protection de la nature et de la biodiversité

55. Le financement destiné à la création de zones de protection de la biodiversité devrait augmenter sensiblement avec la réalisation de la cible 3 de la Convention sur la diversité biologique, selon laquelle au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, doivent être effectivement protégées d'ici à 2030. Étant donné que 80 % de la biodiversité restante dans le monde se trouve sur des terres de peuples autochtones, cette cible aura un effet majeur sur eux. La création d'un nouveau fonds-cadre mondial de la biodiversité⁷⁴ va renforcer l'influence et le pouvoir financier des grandes organisations de protection de la nature, car elles bénéficient d'investissements et d'allègements fiscaux de la part des gouvernements, des entreprises et d'autres organisations transnationales. Les organisations de protection de la nature sont depuis longtemps considérées comme les championnes de la protection de la biodiversité et des activités de lutte contre les changements climatiques, mais elles ont retenu l'attention ces dernières années en raison d'un nombre croissant de signalements de violations des droits de l'homme, notamment d'expulsions violentes de peuples autochtones de leurs terres. Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale en 2022 contient plus d'explications⁷⁵.

56. Le Cadre mondial de la biodiversité comprend également un engagement des États à inciter les grandes entreprises, les entreprises transnationales ainsi que les institutions financières à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce qu'elles « contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité » concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur et leurs portefeuilles, informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables et rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages (cible 15). Bien que la cible 15 souligne l'importance de la communication d'informations, de l'évaluation du risque et du partage des avantages, il ne s'agit que d'une mesure volontaire qui n'impose pas de réglementation des investisseurs du secteur privé.

⁶⁹ Voir la communication de la Malaisie.

⁷⁰ Voir la communication de l'Argentine.

⁷¹ Voir <https://www.yesmagazine.org/environment/2021/04/19/california-carbon-offset-program-yurok-tribe-land-back>.

⁷² Voir <https://www.context.news/nature/custodians-of-mexicos-indigenous-forests-confront-climate-change>.

⁷³ Voir la communication d'Amazon Watch.

⁷⁴ Voir <https://www.thegef.org/newsroom/news/statement-gef-ceo-and-chairperson-creation-global-biodiversity-framework-fund>.

⁷⁵ A/77/238.

57. La cible 18 du cadre établit un calendrier accéléré d'élimination progressive des subventions préjudiciables à la biodiversité d'ici à 2025, qui prévoit de les réduire d'au moins 500 milliards de dollars É.-U. par an d'ici à 2030, tout en renforçant les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. La cible 19 invite à augmenter les ressources financières « de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées » en mobilisant au moins 200 milliards de dollars É.-U. par an, et à renforcer le rôle des peuples autochtones dans de la gestion des ressources naturelles en vue de préserver la diversité biologique.

58. Ces cibles représentent une occasion de renforcer le financement des projets de protection de la nature pilotés par les peuples autochtones et le financement direct destiné à ces peuples. Toutefois, cela nécessite une compréhension approfondie de la manière dont les compensations pour la perte de biodiversité et les crédits en faveur de la biodiversité fonctionnent dans la pratique ainsi que de la manière d'accéder au marché et d'en tirer parti. D'aucuns s'inquiètent de ce que les gouvernements en viennent à trop dépendre des financements privés et n'atteignent pas leurs objectifs en matière de biodiversité. Les ressources financières doivent être ciblées sur les bonnes populations afin d'autonomiser les peuples autochtones et de réaliser des changements profonds⁷⁶.

59. À titre d'exemple, le Canada utilise le modèle de financement de projets pour la permanence afin de soutenir des projets de protection de la nature pilotés par des peuples autochtones, et faire collaborer les organisations autochtones, les gouvernements et les organisations philanthropiques en vue de déterminer des objectifs communs de protection de la nature et d'obtention d'avantages sur le long terme pour les populations locales. Les accords sur les impacts et les avantages sont des contrats officiels entre des peuples autochtones et des acteurs du secteur privé qui précisent les obligations de chacun dans le cadre de leur relation d'affaires, et constituent un mécanisme supplémentaire de financement des activités de protection et de gestion de l'environnement et de gouvernance en la matière, pour autant que ces accords sont conclus avec leur consentement préalable, libre et éclairé⁷⁷. Le Mexique a créé un Conseil consultatif visant à promouvoir la participation des peuples autochtones à la conservation des zones protégées⁷⁸.

D. Nouveaux problèmes liés au numérique et aux technologies

60. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de projets privés dans le cadre desquels des technologies émergentes sont utilisées pour mener à bien des activités de protection de la nature et d'investissements durables. Au cours de ces projets, des informations sur les peuples autochtones et leurs territoires (images satellite, documents audio et vidéo) sont recueillies, numérisées et archivées sans que les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle ou de souveraineté sur les données soient protégés. Ces informations sont transformées en jetons numériques (actifs d'investissement numériques) et échangées en tant que produit financier au moyen de la chaîne de blocs ou d'une autre technologie de registre.

61. Des entreprises des nouvelles technologies concluent des contrats avec des peuples autochtones sans mener de consultation de bonne foi ni dûment expliquer ce qu'ils impliquent. Grâce à ces contrats, elles peuvent devenir pleinement propriétaires d'informations relatives aux territoires autochtones, ce qui leur permet de vendre des données géologiques aux compagnies minières ou pétrolières ou aux entreprises qui achètent et commercialisent des services environnementaux sur le marché du carbone. Il arrive que des territoires autochtones soient placés sous surveillance pour que des acheteurs d'actifs numériques puissent les « observer » par satellite. Sous le couvert de la lutte contre les changements climatiques et la perte de biodiversité, les entreprises qui interviennent dans la collecte et la monétisation de données environnementales ainsi que dans la création d'actifs

⁷⁶ Helen Tugendhat et Maurizio Farhan Ferrari, *Unpacking the Kunming-Montreal Biodiversity Agreement: identifying key advances and making them work*, Forest Peoples Programme, 20 mars 2023.

⁷⁷ Voir la communication du Canada et <https://news.mongabay.com/2023/03/indigenous-funding-model-is-a-win-win-for-ecosystems-and-local-economies-in-canada/>.

⁷⁸ Voir la communication du Mexique.

numériques peuvent violer les droits des peuples autochtones. Les acteurs financiers désireux d'acquérir des services environnementaux (rendus notamment par les forêts, la biodiversité et les sols) sur le marché numérique afin de compenser leurs émissions de carbone sont susceptibles de contribuer à un transfert de propriété de la valeur des terres autochtones sans que les peuples autochtones concernés y consentent, voire en aient conscience.

V. Accès direct des peuples autochtones au financement

62. Depuis que les donateurs bilatéraux et les bailleurs de fonds philanthropiques se sont engagés, à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à verser 1,7 milliard de dollars É.-U. et qu'il a été constaté que les fonds internationaux ne sont pas efficacement mis au service des peuples autochtones et de leurs projets⁷⁹, des études ont été publiées pour présenter aux donateurs et aux investisseurs des principes, des normes et des mécanismes grâce auxquels ils pourraient rendre leurs investissements verts durables en apportant un appui financier aux peuples autochtones, afin de garantir les droits fonciers et le rôle de gardien des forêts de ces peuples⁸⁰.

63. À la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les peuples autochtones ont eux-mêmes proposé des principes et des lignes directrices sur l'accès direct au financement de l'action climatique, de la préservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification afin de préserver la planète⁸¹. Dans ce cadre, ils ont demandé qu'un mécanisme mondial indépendant de financement vert dirigé par des autochtones soit mis en place pour renforcer la coordination, la solidarité, le partage d'expériences et de connaissances au niveau mondial et soutenir les activités de mobilisation et de sensibilisation en faveur des peuples autochtones des sept régions socioculturelles. Le Rapporteur spécial estime qu'il est fondamental que les peuples autochtones aient accès à un financement direct pour permettre une transition juste vers une économie verte qui favorise les mesures arrêtées par les peuples autochtones eux-mêmes dans le domaine du climat et de la biodiversité.

A. Obstacles au financement direct

64. Plusieurs facteurs empêchent le financement direct des projets des peuples autochtones. Pour comprendre les obstacles au financement, il faut garder à l'esprit que les peuples autochtones continuent d'être victimes d'un racisme structurel profond et du colonialisme, mais aussi que, dans certains cas, il est dans l'intérêt politique et économique des États de maintenir les peuples autochtones à l'écart du pouvoir. En outre, les acteurs financiers peuvent considérer qu'il est très risqué d'investir dans des projets menés par des peuples autochtones, parce qu'ils peuvent avoir l'impression que les procédures de participation et de consentement représentent une perte de temps et des contraintes qui freinent la réalisation de leurs projets ou parce que les peuples autochtones peuvent manquer ou sembler manquer de garanties ou d'autres sources de revenus, ainsi que des capacités et de l'expérience nécessaires en matière de gestion de fonds et de comptabilité⁸². Un autre obstacle important tient à la rigidité des pratiques de financement (projets à court terme, délais serrés) et au fait que les visions du monde et les situations concrètes des autochtones

⁷⁹ Rainforest Foundation Norvège, *Falling short: donor funding for Indigenous Peoples and local communities to secure tenure rights and manage forests in tropical countries (2011–2020)*, p. 4 ; Charapa Consult, *Orienter les fonds vers les droits : principes, normes et modalités pour soutenir les droits fonciers et la garde des forêts des peuples autochtones*.

⁸⁰ Amazon Watch, *Respecting Indigenous Rights: an Actionable Due Diligence Toolkit for Institutional Investors (2023)* ; Charapa Consult, *Orienter les fonds vers les droits* ; Initiative des droits et ressources et Rainforest Foundation Norvège, *Donner un sens aux financements : une étude pour informer le soutien des bailleurs de fonds aux droits des communautés autochtones et locales, au climat et à la conservation (2022)*.

⁸¹ Voir <https://www.oneearth.org/indigenous-leaders-call-for-independent-funding-mechanism-to-support-climate-and-biodiversity-action/>.

⁸² Voir la communication du Canada.

sont rarement prises en compte⁸³. Dans les communautés reculées, l'absence de l'État et des obstacles liés aux infrastructures entravent également l'accès aux mécanismes de financement internationaux⁸⁴.

65. Les titulaires du mandat ont précédemment fait observer que les autorités nationales imposent parfois de lourdes obligations en matière de communication d'informations aux peuples autochtones sollicitant des fonds pour la gestion de leurs ressources et font parfois intervenir des tiers non autochtones dans la gestion des fonds. Les institutions de gouvernance autochtone qui sollicitent des fonds doivent répondre aux avis publics de financement dans des délais relativement courts, et c'est à elles qu'il incombe de réaliser des études et de rassembler des éléments permettant de cerner et mettre en évidence les problèmes auxquelles elles se heurtent⁸⁵.

B. Inclusivité des procédures d'octroi de subventions

66. Les pratiques de financement et les dispositifs de subventions doivent être modifiés pour que les peuples autochtones puissent accéder aux fonds, les gérer et en bénéficier plus facilement et plus rapidement⁸⁶. Le financement doit se faire par des voies pertinentes et adaptées aux peuples autochtones ; les mécanismes de financement devraient, dans la mesure du possible, être pilotés par les peuples autochtones, être souples, s'inscrire dans la durée, tenir compte des questions de genre, être mis en place en temps opportun, être accessibles et assurer le respect du principe de responsabilité. Les pratiques et les infrastructures des bailleurs de fonds intervenant dans les domaines de l'action climatique et de la préservation de la nature, parmi lesquels figurent des ONG internationales, des fondations privées, des institutions philanthropiques et des organismes publics de financement, doivent être modifiées en profondeur, afin de tenir compte de la vision du monde et des situations concrètes des peuples autochtones et de favoriser l'autodétermination de ces derniers.

67. Il se peut que l'accès aux capitaux ne soit pas suffisant à lui seul ; il est également important de renforcer les capacités des peuples autochtones pour les aider à engager des consultants juridiques, financiers et techniques externes et à acquérir de l'expérience grâce à la conclusion d'accords. Dans le cadre de la transition vers le financement direct, il faudrait aider les peuples autochtones à doter leurs organisations de leurs propres services techniques, afin qu'ils puissent répondre aux exigences minimales imposées par les donateurs et les autres bailleurs de fonds.

68. Dans de nombreux cas, les organisations autochtones auront besoin de faire appel à des intermédiaires, tels que des ONG, des organismes multilatéraux ou des mécanismes de financement, pour accéder aux capitaux fournis par les donateurs. Ces intermédiaires jouent un rôle essentiel, car ils mettent leur expertise en matière de gestion de fonds au service des organisations autochtones et leur fournissent les outils dont elles ont besoin pour être elles-mêmes en mesure de solliciter et gérer des fonds ainsi que de préparer les rapports financiers. Les intermédiaires ont un rôle à jouer pour ce qui est de former les donateurs, les bailleurs de fonds et les investisseurs aux moyens d'adapter les normes existantes aux besoins des organisations autochtones, ce qui suppose, par exemple, de définir les priorités des projets de sorte à satisfaire les différents besoins des populations, à faire face aux menaces imminentes ou à saisir les occasions qui se présentent⁸⁷. Les peuples autochtones devraient, dans la mesure du possible, pouvoir choisir les intermédiaires avec lesquels ils coopéreront.

⁸³ Voir la communication de l'Indigenous People of Africa Coordinating Committee et Maliasili et Synchronicity Earth, *Greening the grassroots: rethinking African conservation funding* (juillet 2022).

⁸⁴ Voir la communication du Canada.

⁸⁵ [A/HRC/27/52/Add.2](#), par. 72.

⁸⁶ Fred Nelson *et al.*, « Better climate funding means centering local and indigenous communities », *Stanford Social Innovation Review*, 11 mai 2023.

⁸⁷ Rainforest Foundation Norvège, *Falling short: donor funding for Indigenous Peoples and local communities to secure tenure rights and manage forests in tropical countries (2011–2020)*.

69. Le Rapporteur spécial a reçu d'autres suggestions concrètes visant à garantir l'accès des peuples autochtones au financement. Il a, entre autres, été proposé : a) d'assurer une véritable participation des peuples autochtones à la conception et la mise en place des dispositifs de financement, et ce, dès le départ, pour que le financement soit conforme à leurs besoins, à leurs priorités et à leurs aspirations et qu'il s'accorde avec leur conception du développement durable ; b) de prévoir des conditions de financement dans lesquelles le droit à l'autodétermination en ce qui concerne les terres, les territoires et les ressources est reconnu ; c) de simplifier les procédures de demande de subventions et les obligations en matière de communication d'informations ; d) de créer des mécanismes de financement souples qui tiennent compte de la diversité des besoins et des situations des peuples autochtones ; e) de réduire le nombre d'intermédiaires⁸⁸.

C. Financement de la sécurité d'occupation des terres

70. L'objectif de financement vert participe nécessairement, entre autres choses, de l'urgence qu'il y a à aider les peuples autochtones à asseoir leurs droits fonciers collectifs et à garantir leur droit à disposer de leurs territoires, lesquels jouent un rôle déterminant dans la préservation de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques⁸⁹.

71. Le Standard pour les droits fonciers, qui a été imaginé par l'Indigenous Peoples Major Group for Sustainable Development et l'Initiative des droits et ressources, visait à élaborer un ensemble complet de principes, en consultation avec les peuples autochtones, notamment pour établir un cadre destiné à guider les projets et les investissements fondés sur les droits de l'homme et ayant trait au climat, à la biodiversité et au développement durable qui sont menés à bien dans les terres, les forêts et les autres écosystèmes naturels de la planète. Ce cadre a été conçu et défini par les détenteurs de droits⁹⁰.

72. Dans le cadre de leurs activités visant à atténuer les changements climatiques, à apaiser les conflits et à promouvoir l'égalité des genres, des organisations jouant le rôle d'intermédiaires, telles que l'International Land and Forest Tenure Facility, accordent directement aux peuples autochtones des subventions et une assistance technique pour garantir leurs droits fonciers. Il importe que tous les acteurs financiers, en particulier les institutions internationales de financement du développement et les États, consacrent des fonds aux activités visant à aider les peuples autochtones qui entendent faire reconnaître leurs droits fonciers collectifs, notamment à celles qui ont trait à la recherche documentaire juridique, à la cartographie, à la surveillance, à la résolution des conflits et à celles qui renforcent la capacité de ces peuples à protéger leurs forêts et leurs terres, à les aménager, à les gérer et à en faire une utilisation durable.

73. Relativement peu de donateurs donnent la priorité à l'occupation des terres et à la gestion forestière dans le cadre de l'aide au développement qu'ils fournissent. Selon la branche norvégienne de la Rainforest Foundation, les États-Unis et la Norvège sont les plus gros contributeurs en valeur absolue, suivis par d'autres grands donateurs au nombre desquels figurent l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède. Cette organisation affirme que compte tenu de la part de la Norvège dans l'ensemble de l'aide publique au développement, celle-ci soutient bien davantage que l'Allemagne et le Royaume-Uni les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales et leurs droits en matière de gestion forestière⁹¹.

⁸⁸ Voir la communication de l'Indigenous People of Africa Coordinating Committee.

⁸⁹ Paul De Wit, *Securing land tenure for prosperity of the planet and its peoples* (Initiative des droits et ressources, 2023).

⁹⁰ Voir <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/LandRightsStd-1.pdf>.

⁹¹ Rainforest Foundation Norvège, *Falling short: donor funding for Indigenous Peoples and local communities to secure tenure rights and manage forests in tropical countries (2011-2020)*, p. 4.

VI. Conclusions

74. Le passage au financement vert est nécessaire et urgent, et s'il se fait selon une approche fondée sur les droits de l'homme, il offrira aux peuples autochtones des possibilités d'obtenir des fonds pour préserver leurs terres, leurs connaissances et leurs modes de vie particuliers, ainsi que des perspectives économiques susceptibles de les aider à perpétuer et à renforcer leur identité autochtone⁹². Adopter une forme de financement vert conforme aux droits des peuples autochtones peut permettre d'espérer de nouveau que ces peuples et leurs cultures survivront et que leurs ressources vitales et l'environnement naturel indispensable à leur spiritualité seront protégés.

75. Pour parvenir à une transition verte juste, les États et les autres acteurs financiers devront mettre fin aux asymétries de pouvoir qui continuent de caractériser l'aide et le financement du développement, faire participer les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones, en tant que parties prenantes à part entière, aux procédures de financement et promouvoir une coopération et une solidarité véritables. Comme la précédente Rapporteuse spéciale l'avait déjà fait observer dans son rapport sur les accords internationaux d'investissement, malgré le renforcement des garanties en matière de droits de l'homme dans les pays d'accueil, les donateurs et les investisseurs sont toujours ceux qui détiennent le plus de pouvoir et continuent d'exclure de la prise de décisions les personnes les plus touchées par leurs décisions financières⁹³.

76. Les États, les institutions financières internationales et le secteur privé jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques, indépendamment de leurs investissements financiers, et doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés à propos de l'élaboration et de la réalisation de projets et programmes susceptibles d'avoir des conséquences sur leurs droits et leurs intérêts, y consentent et y participent véritablement. Ils contribueront ainsi à promouvoir une économie durable et inclusive qui profite à toutes les parties prenantes et à tous les détenteurs de droits, notamment aux peuples autochtones. Dans les investissements dans des projets verts, certains capitaux devraient être affectés directement aux peuples autochtones. Il se peut donc que des ressources doivent être consacrées à garantir les droits fonciers de ces derniers ou à leur donner les moyens d'accéder directement au financement grâce à la formation et à d'autres mesures d'autonomisation. En parallèle, les investisseurs ne doivent ménager aucun effort, dans le cadre d'un processus de consultation permanent, pour modifier leur stratégie de financement, afin qu'elle soit adaptée à la culture des peuples autochtones. Une transition réussie vers un financement direct ne saurait reposer uniquement sur la formation ; au contraire, elle suppose d'instaurer un véritable dialogue interculturel avec les organisations autochtones pour les aider à renforcer leurs capacités techniques. Étant donné que nombre d'organisations sont, par nature, plus politiques que techniques, un financement à long terme est nécessaire pour soutenir les organes techniques et ainsi permettre la poursuite des activités politiques.

VII. Recommandations

77. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

- a) De protéger les peuples autochtones des violations des droits de l'homme commises par les entreprises et les acteurs financiers se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence ;
- b) De reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones, tels qu'ils ont été consacrés par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁹² OIT, La creación de empleos verdes para los jóvenes indígenas en Colombia (2023).

⁹³ Voir [A/HRC/33/42](#).

Au nombre de ces droits figurent le droit à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et aux ressources ainsi que le droit au consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte des processus de décision relatifs au financement vert ayant des conséquences sur leurs terres et leurs communautés ;

c) De garantir le droit des peuples autochtones de donner ou de refuser leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les initiatives de financement vert qui ont des conséquences sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, à l'issue d'un véritable processus de consultation, qui tienne compte des questions de genre. Les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones aient accès aux informations pertinentes, puissent exprimer librement leurs opinions et prendre des décisions sans contrainte ni manipulation. Ils devraient tenir compte du fait que le consentement préalable, libre et éclairé est un processus continu, qui nécessite de mener des consultations régulières tout au long du cycle de vie d'un projet ;

d) De veiller à ce que les peuples autochtones bénéficient des projets de financement vert de manière directe et équitable. Les peuples autochtones devraient avoir accès aux possibilités d'emploi, à la formation, aux programmes de renforcement des capacités et aux initiatives de développement des entreprises découlant des projets verts. Les États devraient faire en sorte que les propositions de financement comportent des dispositions relatives au partage des avantages qui soient convenues avec les peuples autochtones ;

e) De garantir les droits fonciers des peuples autochtones et de délimiter leurs terres et territoires ancestraux afin de les protéger contre l'empiètement, l'accaparement de terres et d'autres formes d'exploitation non autorisée ;

f) De mettre en place des mécanismes efficaces, accessibles, culturellement adaptés et indépendants permettant aux peuples autochtones de demander justice et d'obtenir réparation lorsque des projets de financement vert donnent lieu à des violations des droits de l'homme ou à des dommages environnementaux ;

g) De mettre en place des mécanismes de surveillance et de signalement pour suivre les effets des projets de financement vert sur les droits des peuples autochtones, notamment d'organiser des consultations régulières des communautés autochtones concernées. Les États devraient également demander aux porteurs de projets de rendre des comptes, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, et exiger d'eux qu'ils fournissent périodiquement des informations sur les effets des initiatives vertes sur les droits de l'homme et l'environnement ;

h) D'adopter, en consultation avec les peuples autochtones, des cadres nationaux de réglementation de l'économie verte, qui définissent notamment des règles applicables aux initiatives REDD-plus, aux marchés du carbone et aux marchés de la nature, afin de reconnaître expressément les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et leur droit au consentement préalable, libre et éclairé et d'en protéger l'exercice ;

i) De mobiliser des ressources en vue de faire mieux connaître et comprendre les mécanismes de financement vert par les peuples autochtones, de sorte qu'ils puissent véritablement participer aux décisions, notamment en donnant ou en refusant leur consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les projets de financement vert ;

j) De fournir aux peuples autochtones des capitaux leur permettant de recruter des consultants juridiques, financiers et techniques externes et de mobiliser des ressources financières et humaines pour surmonter les obstacles liés aux infrastructures qui empêchent les peuples autochtones vivant dans des zones reculées d'accéder aux mécanismes et aux procédures de financement ;

k) D'assurer l'accès des peuples autochtones à l'information et de garantir la transparence à toutes les étapes des projets de financement vert.

78. Le Rapporteur spécial recommande aux donateurs, aux investisseurs et aux bailleurs de fonds (y compris aux institutions internationales de financement du développement et aux organisations intergouvernementales) :

a) D'adopter des politiques et des lignes directrices explicites concernant les droits des peuples autochtones, qui soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces politiques devraient tenir compte de la contribution des peuples autochtones à la protection de la planète et prévoir la protection de leurs droits, en particulier dans le cadre des activités écologiques ;

b) D'adopter un cadre réglementaire sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en application duquel les gouvernements bénéficiaires et les partenaires de réalisation seront tenus de détecter, de prévenir et d'atténuer les éventuels risques en matière de droits de l'homme ainsi que d'en rendre compte. À cette fin, ils devront analyser les conséquences sociales, environnementales et culturelles que les projets pourraient entraîner et examiner le bilan des porteurs de projet et des partenaires en ce qui concerne les droits de l'homme ;

c) De subordonner le financement à l'adoption et à l'application par les gouvernements bénéficiaires et les partenaires de réalisation présents sur le terrain d'une approche solide fondée sur les droits humains des peuples autochtones ;

d) De veiller à ce que les peuples autochtones qui sont ou pourraient être concernés par un projet soient recensés et reconnus comme tels, en suivant le principe de l'auto-identification, et d'évaluer la sécurité de leurs droits fonciers sur leurs terres collectives auxquelles le projet pourrait porter atteinte. Si les droits fonciers ne sont pas dûment garantis et que les peuples autochtones ont donné leur consentement éclairé au projet, les donateurs devraient réserver une partie de leur budget à l'appui à l'action des peuples autochtones visant à asseoir leurs droits fonciers ;

e) D'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant de financer tout projet susceptible d'avoir des conséquences sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et leurs moyens de subsistance et de faire en sorte que les procédures visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé soient toujours menées par des experts des droits des peuples autochtones et de ces procédures ;

f) D'exiger des évaluations complètes et indépendantes de l'impact des projets concernant des terres et des ressources autochtones sur les droits de l'homme et l'environnement. Ces évaluations devraient être réalisées en consultation avec les peuples autochtones et tenir compte de leurs connaissances, de leur patrimoine culturel et des services écosystémiques qu'ils rendent. Elles devraient comporter une étude sur les structures de gouvernance et les processus de décision autochtones, ainsi qu'une analyse des éventuelles conséquences sur les droits fonciers collectifs, quelle que soit la position que les États accueillant des projets ont sur cette question ;

g) De mettre en place de solides mécanismes permettant de suivre la situation des droits des peuples autochtones et d'en rendre compte tout au long de la chaîne des intermédiaires et des partenaires de réalisation. En cas d'atteintes à leurs droits, les peuples autochtones devraient pouvoir avoir accès à des mécanismes de réclamation indépendants conformes au principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

h) **D'orienter des flux financiers directement vers les peuples autochtones en créant des mécanismes de financement souples ou en repensant ceux qui existent déjà afin de simplifier les procédures de demandes concernant les projets de financement vert menés par des autochtones, ainsi que les obligations en matière de communication d'informations s'y rapportant. Ces mécanismes de financement devraient :**

i) **Prendre en considération les besoins et les priorités des peuples autochtones en matière de financement, notamment en ce qui concerne leur autodétermination, leurs droits fonciers et leur sens du devoir à l'égard des générations futures ;**

ii) **Respecter les processus de décision propres aux peuples autochtones et coopérer avec les institutions de gouvernance autochtone ;**

iii) **Éviter les intermédiaires, qui peuvent être inutiles, sauf si les peuples autochtones eux-mêmes demandent leur participation ;**

i) **De suivre l'utilisation de tous les fonds alloués directement aux peuples autochtones et à la défense de leurs intérêts afin de produire des données sur les avantages que ces peuples tirent du financement vert ;**

j) **D'associer, dès le départ, les peuples autochtones à la conception et à la mise en place des dispositifs éventuels de financement pour que les procédures de financement prennent en considération leurs besoins, leurs priorités et leurs aspirations et qu'elles soient conformes à leur conception du développement durable ;**

k) **D'améliorer la prise en compte des questions de genre en accordant davantage de fonds aux dirigeantes autochtones et à leurs organisations, de promouvoir la participation des femmes autochtones et de leurs organisations avant que les décisions de financement ne soient prises, de poursuivre la coopération avec celles-ci tout au long du cycle de vie du projet et de faire en sorte que ce dernier soit mené par des experts des procédures relatives au consentement préalable, libre et éclairé ;**

l) **De renforcer les capacités institutionnelles, techniques et financières des peuples autochtones et de leurs organisations d'accéder au marché financier et de l'influencer en ce qui concerne la préservation de la nature, la transition vers une énergie propre et les marchés de la nature, ainsi que de soutenir le développement institutionnel des peuples autochtones et les projets que ceux-ci gèrent et de promouvoir des moyens de subsistance durables ;**

m) **D'accroître la représentation des peuples autochtones au sein des institutions financières, par exemple en adoptant des politiques de diversité et d'inclusion aux fins du recrutement du personnel, en désignant des personnes référentes pour les peuples autochtones, en tenant à jour des listes d'experts autochtones, en créant des organes consultatifs autochtones et en nommant des spécialistes de la protection sociale. Il convient également de nommer des représentants des peuples autochtones aux postes de gouvernance du FEM et du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité afin de mieux concevoir et mieux gérer les subventions ;**

n) **De dispenser des formations ciblées au personnel des organisations et de favoriser l'apprentissage au sein de celles-ci afin de mieux tenir compte des droits des peuples autochtones ;**

o) **D'améliorer la transparence des fondations privées en communiquant publiquement les données relatives aux capitaux qu'elles apportent, afin d'être davantage en phase avec les pratiques des institutions bilatérales et multilatérales ;**

p) **De faire en sorte que les systèmes actuels et futurs d'attribution des crédits d'émission de carbone et de certification prévoient expressément le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de garantir la pleine participation des peuples autochtones aux organisations de gouvernance multipartites, notamment au marché volontaire du carbone ;**

q) **De s'assurer que les organes de validation et de vérification disposent d'une expertise en matière de droits des peuples autochtones, d'évaluer comme il convient les lois, politiques et pratiques nationales concernant les droits des peuples autochtones afin de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de veiller à ce que les projets se déroulent dans le respect des droits des peuples autochtones et soient acceptés par ceux-ci ;**

r) **De reconnaître l'intérêt des connaissances scientifiques et techniques, des pratiques et des innovations des peuples autochtones et de les considérer avec respect dans les projets de financement vert. Il convient notamment de tenir compte des savoirs autochtones en matière de biodiversité et d'environnement et des pratiques de gestion durable des ressources dans la conception et la réalisation des projets.**
